



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord

AANO • NUMÉRO 014 • 2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 25 février 2014

Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord

Le mardi 25 février 2014

•(1530)

[Traduction]

Le greffier du comité (M. Jean-Marie David): Honorables membres du comité,

[Français]

je constate qu'il y a quorum.

[Traduction]

Nous pouvons maintenant procéder à l'élection à la présidence. Conformément à l'article 106(2) du Règlement, le président doit être un député du parti ministériel.

Je suis prêt à recevoir des motions pour le poste de président.

Mme Jean Crowder (Nanaimo—Cowichan, NPD): Je propose Chris Warkentin.

Le greffier: Il est proposé par Mme Crowder que M. Warkentin soit élu président du comité.

Y a-t-il d'autres motions?

Plaît-il aux membres du comité d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

Le greffier: Je déclare la motion adoptée et M. Warkentin dûment élu président du comité.

Avant de l'inviter à prendre le fauteuil, si le comité le désire, nous passerons maintenant à l'élection des vice-présidents.

Le premier vice-président doit être un député de l'opposition officielle.

Y a-t-il des motions en ce sens?

Monsieur Strahl.

M. Mark Strahl (Chilliwack—Fraser Canyon, PCC): Je propose la candidature de Jean Crowder.

Le greffier: Il est proposé par M. Strahl que Mme Crowder soit élue première vice-présidente du comité.

Y a-t-il d'autres motions?

Plaît-il aux membres du comité d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

Le greffier: Je déclare la motion adoptée et Mme Crowder dûment élue première vice-présidente du comité.

[Français]

Je suis maintenant prêt à recevoir des motions pour le poste de deuxième vice-président.

Conformément au paragraphe 106(2) du Règlement, le deuxième vice-président doit être un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'opposition officielle.

[Traduction]

Y a-t-il des motions en ce sens?

Mme Carol Hughes (Algoma—Manitoulin—Kapusksing, NPD): Je propose Mme Bennett.

Le greffier: Il est proposé par Mme Hughes que Mme Bennett soit élue deuxième vice-présidente du comité.

Y a-t-il d'autres motions?

Plaît-il aux membres du comité d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

Le greffier: Je déclare la motion adoptée et Mme Bennett dûment élue deuxième vice-présidente du comité.

J'invite maintenant M. Warkentin à prendre le fauteuil.

Le président (M. Chris Warkentin (Peace River, PCC)): Chers collègues, je vous remercie infiniment. C'est un privilège pour moi de revenir ici.

Nos règles de régie interne sont toujours valides, il n'est donc pas nécessaire de les réadopter.

Je demanderais toutefois au greffier de redistribuer des copies du rapport sur l'utilisation des terres. J'espère que le comité de direction pourra en discuter sous peu, mais je présume que cette question trotte dans la tête des membres du comité, donc je vous demanderais de leur en remettre des copies pour qu'ils puissent le relire, puisque nous allons sûrement en discuter au cours des prochaines réunions.

Il n'y a pas d'autre point à l'ordre du jour d'aujourd'hui, sauf que je vais demander aux membres du comité de direction de recueillir des idées sur ce que vos partis respectifs voudraient ajouter à notre programme, et nous allons essayer de faire preuve de bonne collaboration.

Madame Crowder.

Mme Jean Crowder: Est-ce que nous allons tenir une réunion jeudi, alors?

Le président: Bonne idée.

Les membres du comité de direction vont se réunir selon l'horaire habituel du comité.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>